



Commission de justice CJ

Institutionnalisation d'une structure cantonale de type « Point Rencontre »

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 29.08.18

Transmission au CE : *12.09.18

Dépôt et Développement

Un nombre important de séparations et de divorces sont conflictuels, à tel point qu'il appartient au juge civil de décider du droit de garde et du droit de visite des parents sur leurs enfants. Lorsque la garde est attribuée à un parent, l'autre parent et l'enfant mineur « *ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances* » (art. 273 CC). Il s'agit du droit aux relations personnelles, qui était autrefois considéré comme un droit naturel des parents, mais qui est aujourd'hui conçu comme un droit et un devoir du parent, mais aussi et surtout comme un droit de la personnalité de l'enfant à avoir des contacts avec ses deux parents (ATF 127 III 295).

Cependant, et dans la pratique, ce droit qu'a l'enfant de maintenir des relations personnelles avec ses deux parents est bien souvent difficile à mettre en œuvre. De ce fait, et dans des cas extrêmes mais qui, dans la pratique, sont courants, le droit de visite (et le droit de l'enfant à avoir des relations personnelles avec ses parents) est exercé dans des structures de type « Point Rencontre ». Il convient de préciser qu'il s'agit très souvent, voire toujours, d'une exigence du juge que le droit de visite se déroule sous la surveillance de tiers dans une structure neutre de type « point Rencontre ». Au niveau de la justice fribourgeoise, cette tâche est expressément ordonnée par les magistrats à l'Association privée Point Rencontre. Or, et depuis quelques temps, cette association privée n'est plus en mesure de faire face aux tâches qui lui sont données par les magistrats. Face à l'augmentation de cas conflictuels nécessitant l'utilisation de cette structure, celle-ci se voit submergée par le nombre de demandes. Aujourd'hui, les délais d'attente pour obtenir des prestations de Point Rencontre, à savoir pour pouvoir, pour un parent et un enfant, se voir dans cette structure, est de 9 à 12 mois. Concrètement, cela signifie que des enfants ne peuvent pas voir un de leurs parents durant presque une année, à cause de la liste d'attente de l'Association Point Rencontre.

L'Association Point Rencontre est partiellement soutenue par l'Etat. Cependant, la subvention octroyée ne permet pas, il faut le constater, de faire face à la tâche publique importante confiée à cette association.

L'impossibilité pour l'Association Point Rencontre d'assumer ses tâches cause des effets corolaires négatifs importants. Concrètement, les parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants tentent par tous les moyens de voir leur enfant. Cela crée de nouvelles tensions importantes dans des séparations conflictuelles, ce qui nécessite bien souvent l'intervention d'avocats, souvent dans des cas au bénéfice de l'assistance judiciaire (ce qui engendre des coûts importants à l'Etat). De plus, ce retard cause parfois des dommages irréparables dans le développement de l'enfant. Une année sans voir son père ou sa mère est une période beaucoup trop longue pour un petit enfant.

Nous sommes d'avis que les économies effectuées par l'Etat en sous-dotant l'Association Point Rencontre causent indirectement des coûts importants à l'Etat (frais d'avocat à l'assistance judiciaire, frais de justice par des mises sous curatelle, etc.). De plus, cela péjore le bon développement de bon nombre d'enfants.

*Délai de réponse du Conseil d'Etat : 24.10.2018 (urgence votée par le GC le 12.09.2018).

De plus, les moyens de l'Association Point Rencontre ne lui permettent pas d'effectuer ses tâches dans des conditions adéquates. Nous pensons en particulier aux locaux utilisés qui ne sont pas suffisamment sécurisés. Dans des cas concrets de risque d'enlèvement d'enfants, les locaux utilisés actuellement ne permettent pas de pallier ces risques. Cela n'est également pas acceptable.

Au vu de ce qui précède, et du fait que l'existence d'une structure telle que « Point Rencontre » est imposée par la législation fédérale et est souvent mise en œuvre par les juges civils de notre canton, force est de constater qu'il s'agit là d'une tâche étatique. Jusqu'à aujourd'hui, il a été possible de déléguer cette tâche étatique à une structure privée. Or, force est de constater que, aujourd'hui, cette tâche n'est plus remplie à satisfaction et cela au détriment du bien-être de trop d'enfants.

Partant, et par la présente motion, nous demandons qu'une base légale soit créée dans la législation cantonale afin qu'une structure telle que « Point Rencontre » soit institutionnalisée et qu'elle dispose des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.
